

**DECISION DCC 22-075**  
**DU 24 FEVRIER 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 13 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 décembre 2021 sous le numéro 2263/457/REC-21, par laquelle monsieur Samuel SAMAN, forme un recours contre son maintien en détention après l'expiration de sa peine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

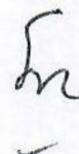
Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'il a été inculpé le 02 août 2016 pour coups et blessures volontaires et a été condamné au mois d'octobre 2017 à cent-vingt (120) mois d'emprisonnement dont soixante (60) mois fermes et soixante (60) mois avec sursis par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; qu'il ajoute avoir fini de purger sa peine le 02 août 2021, mais qu'il est toujours en détention à la prison civile d'Abomey-Calavi ; qu'il soulève le caractère irrégulier de cette détention et sollicite sa mise en liberté ;





**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe que le requérant ayant été condamné au tribunal de première Instance de Cotonou, le parquet près le tribunal d'Abomey-Calavi, encore moins le régisseur de la maison d'arrêt, n'avaient reçu la décision de condamnation pour renseigner le système informatique de la prison civile ; que suite à la réclamation faite par le requérant, le parquet de Cotonou a fourni copie de l'extrait de la décision et il a été mis en liberté le 14 janvier 2022 ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Nul ne peut être privé de sa liberté **sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de cette disposition que la détention n'est régulière que si elle repose sur un fondement juridique ou juridictionnel, notamment une décision de justice, qui en fixe les conditions et les limites ;

**Considérant** qu'en l'espèce, où le requérant a continué à être détenu jusqu'au 14 janvier 2022 alors qu'il a fini de purger sa peine fixée par décision de justice depuis le 02 août 2021, aucune base juridique ou juridictionnelle ne fondait sa détention supplémentaire de cinq (05) mois douze (12) jours ; que cette détention supplémentaire est donc arbitraire, contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** – **Dit** que la détention supplémentaire de monsieur Samuel SAMAN est contraire à la Constitution.

**Article 2.- Dit** que cette détention ouvre droit à réparation.

La présente décision sera notifiée à monsieur Samuel SAMAN, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de

première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, au ministre de la justice et de la législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

